



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'industrie, du commerce et du travail
Direction

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit
Direktion



ADDICTION | VALAIS
SUCHT | WALLIS

COMMUNICATION AUX ORP ET À ADDICTION VALAIS

Les partenaires Addiction Valais et la Coordination des ORP décident d'abroger le mandat de collaboration interinstitutionnelle ORP- LVT du 16 juillet 1998, et dont la version modifiée du 01 janvier 2004 est en vigueur.

Cette décision est motivée par l'adoption de la convention de collaboration CII Valais du 31 mai 2012 dont les 2 institutions susmentionnées sont signataires.

Cette abrogation n'a aucune influence sur la collaboration existante. Les 2 partenaires veulent que celle-ci perdure et continue à s'améliorer dans l'intérêt des bénéficiaires potentiels.

Précisions utiles :

1. **La convention de collaboration CII -Valais** donne le cadre général de la collaboration, notamment concernant les objectifs, le mode de fonctionnement et la partie financière.
2. Lors de demande de collaboration ORP-Addiction Valais, un contact direct simplifié est effectué par le partenaire. En 1^{ère} intention et selon la situation, un entretien à trois est planifié pour fixer les objectifs et les modalités de mise en œuvre de la collaboration.

Pour initier cette collaboration, l'institution qui sollicite la collaboration, aura au préalable :

- effectué l'évaluation CII via la grille existante CII : critères de tri.
- fait signer le formulaire existant Procuration pour l'échange de données par le demandeur d'emploi/usager.

Aucune autre formalité n'est exigée.

3. Pour les retours d'information en cours ou en fin de mesure (suivi ambulatoire ou résidentiel), le contact se fait directement entre les deux partenaires.

L'entretien tripartite est alors la modalité d'échange privilégiée.

4. Suivi du demandeur d'emploi durant la mesure :

- Le droit à l'indemnité durant la mesure est régi par les règles LACI en vigueur. Il appartient au conseiller ORP, d'évaluer la situation quant aux recherches d'emploi, durant un traitement résidentiel et dans la phase de postcure. Le conseiller ORP précise cet élément dans le PV de suivi du demandeur d'emploi.

Avec ce mode de fonctionnement, le contact régional est privilégié pour assurer un suivi adapté et les formalités sont limitées, en fonction des besoins des deux partenaires.

Service de l'industrie, du commerce
et du travail
Peter Kalbermatten, Chef de service

Av. du Midi 7, 1950 Sion
Tel. 027 606 73 33 · Fax 027 606 73 39

ADDICTION VALAIS

Gilles Crettenand, Directeur général

Signée et approuvée le 21.03.2013